

Il s'est associé avec le défunt, et cette association lui a procuré des bénéfices.

Dans les deux cas, si le contrat a été fait *sans fraude*, c'est-à-dire sans déguiser une donation, il n'y a pas lieu à rapport, parce qu'il n'y a pas eu libéralité; l'héritier a bénéficié d'un contrat, comme tout autre contractant aurait pu en bénéficier.

Le rapport cesse d'être dû quand la chose donnée périt par cas fortuit; c'est l'application de l'article 1302.

Cette cause d'extinction de l'obligation de rapporter ne s'applique qu'au rapport d'immeubles; les donations de meubles sont assimilées aux donations de sommes d'argent (art. 868), et leur objet ne peut pas périr par cas fortuit.

A qui est dû le rapport.

Art. 857.

Il est dû aux cohéritiers et pas à d'autres, puisqu'il a pour but exclusif de rétablir l'égalité entre les cohéritiers.

Les créanciers de la succession ne peuvent pas demander le rapport, car le bien donné a été aliéné par leur débiteur, et les créanciers ne peuvent pas attaquer les aliénations faites par leur débiteur.

Sauf le cas de *fraude*, art. 1167.

Observation. — Les créanciers du cohéritier qui a droit au rapport peuvent le demander au cohéritier donataire, en exerçant les droits de leur débiteur. (Art. 1166.)

Si le cohéritier qui a droit au rapport a accepté la succession purement, les créanciers de la succession sont devenus ses créanciers personnels; partant ils peuvent, en cette qualité, demander le rapport, en vertu de l'article 1166.

Les créanciers ne peuvent pas non plus demander le rapport des legs, mais ils n'y ont pas intérêt, parce que les legs ne sont payés qu'après les dettes, *nemo liberalis, nisi liberatus*.

Les légataires n'ont, pas plus que les créanciers, le droit de demander le rapport, soit des donations, soit des legs.

Les donations sont toujours préférables aux legs, l'héritier donataire conservera la donation; les legs ont tous un titre égal et se payent concurremment; l'héritier légataire serait payé par contribution, c'est-à-dire proportionnellement avec les autres légataires.

Les créanciers et les légataires doivent, en outre, ne pas profiter du rapport, c'est-à-dire que leurs droits contre l'héritier sont réglés comme s'il n'avait pas obtenu le rapport.

Exemple : La succession se compose de

100,000 francs, plus 20,000 rapportés par un des cohéritiers sur la demande des autres. Si ces héritiers n'ont accepté que sous bénéfice d'inventaire, l'actif de la succession, au point de vue du droit des créanciers, est limité aux 100,000 francs, et ne frappe pas sur les 20,000 rapportés.

Comment se fait le rapport.

Art. 830, 858, 869.

Deux manières d'effectuer le rapport :

1° **En nature.** En remettant dans la masse l'objet même qui a été donné (*in specie*).

2° **En moins prenant**, c'est-à-dire en valeur, moyennant que chaque cohéritier prélève (prend en dehors de sa part) une valeur égale à celle qu'a reçue l'héritier qui doit le rapport;

D'où il résulte que la part de celui-ci est diminuée de cette valeur (il prend moins que les autres).

Exemple : La succession se compose de biens valant 100,000 francs; deux héritiers, Pierre et Paul; Pierre a reçu 20,000 francs. Paul, avant de partager les biens, prélève 20,000 francs; il ne reste plus à partager que 80,000 francs, sur lesquels chacun prend 40,000 francs, et l'égalité est établie, puisque chaque héritier a au total 60,000 fr.

Il ne dépend pas du donataire de faire l'un ou l'autre rapport; en principe, le rapport des immeubles se fait en nature; celui des meubles, en moins prenant.

Rapport des immeubles. — Le rapport est dû en nature. La propriété immobilière étant considérée comme plus importante, et les copartageants pouvant attacher un prix d'affection à des immeubles de famille, l'égalité vraie n'existerait pas dans la pensée de la loi, si un des copartageants gardait des immeubles, et si l'autre ne recevait que de l'argent.

Deux exceptions. 1° Quand il existe dans la succession d'autres immeubles pouvant composer les lots des autres héritiers. Puisque ceux-ci pourront recueillir des immeubles, il n'y a plus d'intérêt sérieux à faire le rapport en nature.

2° Quand l'immeuble donné a été aliéné par le donataire du vivant du défunt.

C'est une dérogation à la règle sur la propriété sous condition. Le donataire soumis au rapport est propriétaire sous la condition *résolutoire* du rapport, au cas où il serait héritier. Il ne devrait pas conférer plus de droits qu'il n'en a lui-même. Donc le droit de l'acquéreur devrait être *résolu* (anéanti) quand le donataire est appelé à la succession.

La loi déroge à cette règle dans l'intérêt de l'ac-

quéreur et du crédit public, pour ne pas mettre hors de la circulation les immeubles très-nombreux qui sont donnés en avancement d'hoirie.

La succession, d'ailleurs, ne subit pas les conséquences préjudiciables d'une aliénation à bas prix, car la valeur qui doit être rapportée, ce n'est pas le prix de vente, c'est la valeur des biens au jour de l'ouverture de la succession.

Observation. — Les aliénations seules échappent à la règle qui régit la propriété sous condition résolutoire; les constitutions de droits réels (usufruit, servitudes, hypothèque) consenties par le donataire y resteraient soumises; elles ne feraient pas obstacle au rapport en nature, et l'immeuble serait de plein droit dégrevé des charges créées par le donataire, qui, n'ayant eu qu'une propriété conditionnelle, n'a pu conférer que des droits soumis à la même condition.

Remarque générale sur le rapport des immeubles.
— Qu'il soit fait en nature ou en moins prenant, il ne faut pas que la succession souffre des dégradations provenant du fait du donataire; celui-ci en doit compte à la succession.

Réciproquement, la succession doit compte au donataire des dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose, et de celles qui l'ont améliorée, mais dans les limites seulement de la plus-value.

Rapport des meubles. — Il ne se fait qu'en moins prenant.

S'il se faisait en nature, les meubles corporels seraient probablement détériorés par l'usage; il serait, en outre, difficile de constater l'identité des meubles rapportés. En réalité, le véritable bénéfice fait par le donataire consiste en ce qu'il a économisé les sommes nécessaires pour acheter les meubles dont il avait besoin.

La donation est donc traitée comme une donation de somme d'argent, le donataire doit la valeur qu'avaient les meubles au moment de la donation.

S'il s'agit de *meubles incorporels* (rentes, actions, créances), ils représentent encore mieux des sommes d'argent, puisque ces valeurs sont facilement converties en argent, et l'on s'explique encore mieux comment ces donations sont rapportées en moins prenant.

Rapport des dettes.

Art. 829, 851.

Quand un héritier est débiteur du défunt, il est clair qu'il doit être tenu compte de cette dette quand on procède à la formation de la masse partageable et aux comptes que les copartageants peuvent se devoir (art. 828).

Exemple : Un héritier a emprunté dix mille francs au défunt. Il est résulté de ce fait une créance qu'il faudra comprendre dans l'actif du défunt, et une dette de l'héritier qui, s'il ne la paye pas en nature, devra diminuer sa part.

Cette obligation de l'héritier, que la loi appelle obligation de rapporter, diffère cependant du rapport proprement dit sur quelques points et s'en rapproche sur quelques autres.

Différences entre le rapport des dettes et le rapport des donations. — 1° L'héritier débiteur ne peut pas se soustraire au rapport de sa dette en renonçant à la succession, car, devenant par sa renonciation étranger à la succession, il se trouve dans la situation d'un débiteur quelconque.

2° Les créanciers de la succession et les légataires peuvent exiger ce rapport, malgré l'article 857, car la créance du défunt fait partie de son patrimoine, qui est leur gage, et s'ils agissent, ce n'est pas en vertu des règles sur le rapport, mais en s'appuyant sur l'article 1166.

Analogies entre le rapport des dettes et le rapport des donations. — 1° L'obligation à terme devient immédiatement exigible.

2° Si la dette ne produisait pas d'intérêts, elle en produira depuis l'ouverture de la succession.

Le bénéfice d'un terme et la gratuité d'un prêt

constitueraient pour l'héritier débiteur des avantages contraires à l'égalité entre cohéritiers.

3° La part de l'héritier débiteur est légalement diminuée du montant de sa dette, de sorte que ses propres créanciers sont primés sur cette part par la succession.

Exemple : L'héritier doit cinquante mille francs au défunt et autant à d'autres créanciers; si sa part de la succession équivaut à cinquante mille francs, les cohéritiers prélevant ce qui leur est dû, il ne reste plus rien aux autres créanciers.

Si la succession était traitée comme un créancier ordinaire, l'héritier recueillerait cinquante mille francs sur lesquels la succession, créancière de cinquante mille francs, et les autres créanciers viendraient concurremment, se partageant les cinquante mille francs proportionnellement, c'est-à-dire que la succession ne toucherait dans l'hypothèse que cinquante pour cent.

Il en résulterait que le défunt aurait avantagé son héritier insolvable en lui prêtant une somme d'argent,

Puisqu'il recueillerait sa part intacte et qu'il ne rendrait pas à la succession tout ce qu'il lui doit, ce qui diminuerait la part de ses cohéritiers.

Il est probable d'ailleurs que le défunt n'a fait un prêt à son héritier présomptif que parce qu'il a

considéré la part héréditaire comme garantissant le paiement.

PAIEMENT DES DETTES.

Sous cette rubrique, le Code traite deux sujets différents :

1° Comment sont supportées les dettes du défunt quand il a laissé plusieurs héritiers ;

2° Comment les créanciers de la succession sont protégés contre les créanciers de l'héritier ou des héritiers (*séparation des patrimoines*).

Paiement des dettes lorsqu'il y a plusieurs héritiers.

Art. 870-876.

Quand un défunt laisse plusieurs héritiers, il faut, par rapport à ses dettes, régler deux points :

1° Quels sont les droits de chacun des créanciers contre chacun des héritiers, autrement dit, dans quelle proportion chaque héritier peut-il être poursuivi par les créanciers ;

2° Dans quelle proportion chaque héritier supporte-t-il définitivement les dettes, c'est-à-dire pour combien chaque héritier contribue-t-il définitivement à l'acquittement de chaque dette.

Le premier point concerne les rapports des héritiers avec les créanciers : l'**obligation aux dettes**.

Le second point concerne les rapports des cohéritiers entre eux : la **contribution aux dettes**.

Il pourra arriver que les héritiers seront *obligés* dans une certaine proportion, mais qu'ils doivent *contribuer* dans une autre ; alors il y aura lieu à un *recours* de celui qui aura payé plus que sa part contributoire contre celui qui aura payé moins.

Obligation des héritiers aux dettes.

— Les héritiers sont *tenus personnellement*, c'est-à-dire *obligés* envers chaque créancier, chacun pour sa part *héréditaire* ; la dette se divise entre eux dans la même proportion que l'hérédité.

Exemples : Deux fils héritiers : chacun d'eux doit moitié de chaque dette. — Un père et un frère héritiers : le père doit un quart de chaque dette, et le frère, trois quarts.

L'article 873, qui établit cette division, emploie une expression impropre : *part virile*, qui signifierait part calculée *pro numero vivorum*, par têtes. L'inexactitude de l'expression est démontrée par l'article 1220 qui divise les dettes dans la proportion dans laquelle les héritiers représentent le dé-

biteur, et il est constant qu'ils le représentent *pro portione hereditaria*.

Observation. — Dans l'ancien droit, les dettes se divisaient en effet par portions viriles; c'était une nécessité pratique, parce qu'il était trop difficile que les créanciers sussent quelle fraction chaque héritier prenait dans la succession. Il fallait une liquidation longue et difficile pour déterminer cette fraction, à cause des règles qui répartissaient les successions d'après la nature et l'origine des biens.

Exceptions. — Les héritiers peuvent être poursuivis chacun pour la totalité de la dette :

- 1° Quand elle est indivisible (art. 1217-1218);
- 2° Quand la dette est garantie par une *hypothèque*.

Celui ou ceux des héritiers qui ont reçu dans leurs lots un immeuble hypothéqué à la dette peuvent être poursuivis *hypothécairement pour le tout*.

Exemple : Le défunt qui a trois héritiers a emprunté douze mille francs et hypothéqué un immeuble, la dette se divise entre les trois héritiers, mais celui qui a l'immeuble dans son lot peut être poursuivi pour la totalité : douze mille francs.

C'est la conséquence de l'*indivisibilité de l'hypothèque*.

L'héritier détenteur de l'immeuble hypothéqué

n'est pas, du reste, débiteur des douze mille francs, il ne peut être poursuivi pour le tout qu'autant qu'il détient l'immeuble; en l'abandonnant, il ne serait plus tenu que pour sa part.

Obligation des autres successeurs aux dettes (art. 724, 1009, 1012). — Nous avons supposé une succession dévolue exclusivement à des *héritiers*.

Si le défunt laisse des enfants naturels (successeurs irréguliers) ou des légataires soit universels, soit à titre universel, la jurisprudence et un certain nombre d'auteurs tendent à assimiler ceux-ci aux véritables héritiers et à diviser les dettes entre tous les successeurs dans les termes de l'article 873.

Exemple : Deux fils et un légataire à titre universel d'un tiers : la succession se diviserait en trois tiers, les dettes se diviseraient de la même façon; chaque fils pourrait être poursuivi pour un tiers des dettes, et le légataire pour un tiers.

L'ancienne doctrine, qui est encore soutenue, ne divisait les dettes qu'entre les héritiers proprement dits; chacun des fils serait donc tenu d'une moitié des dettes dans ses rapports avec les créanciers, sauf à avoir un recours contre les successeurs irréguliers ou les légataires soit universels, soit à titre universel, pour les contraindre à contribuer, c'est-

à-dire à supporter une part du fardeau des dettes. L'article 873 semble reproduire cette ancienne doctrine.

Contribution des héritiers aux dettes (art. 870, 871, 874, 876). — Les cohéritiers *contribuent*, c'est-à-dire sont tenus les uns envers les autres à supporter définitivement une part des dettes proportionnelle à celle qu'ils prennent dans la succession (leur part héréditaire).

Ordinairement donc, ils doivent supporter définitivement ce qu'ils doivent payer en vertu des règles sur l'obligation aux dettes. (Art. 873.)

Quelquefois cependant ils peuvent être *obligés* envers les créanciers dans une proportion autre que celle dans laquelle ils doivent *contribuer*.

Exemple : Quand la dette est indivisible, l'héritier qui peut être poursuivi pour le tout ne doit cependant contribuer que pour sa part.

Dans le cas de dettes hypothécaires, il en est de même.

Dans ces hypothèses, l'héritier qui a été forcé de payer au delà de ce qu'il doit supporter a un recours contre ses cohéritiers pour se faire rembourser ce qu'il a payé en trop.

Contribution du légataire universel

ou à titre universel et des successeurs irréguliers (art. 873). — Dans le système qui assimile ces successeurs aux héritiers, il n'existe de recours contre eux que dans le cas où il en existerait un entre cohéritiers.

Mais dans la doctrine ancienne qui laisse les héritiers tenus envers les créanciers comme s'ils étaient seuls successeurs, il arrive que les héritiers payent plus qu'ils ne doivent supporter en définitive, et qu'ils ont un recours pour forcer le légataire ou le successeur universel à contribuer.

Le légataire universel ou à titre universel et les successeurs irréguliers prenant en effet une quote-part du patrimoine (une fraction numérique), doivent subir la conséquence de l'existence des dettes, car le patrimoine se compose de l'actif diminué du passif (*bona non intelliguntur nisi deducto aere alieno*). S'ils ne sont pas poursuivis par les créanciers, ils peuvent au moins être actionnés en recours par les héritiers qui ont payé plus que la fraction de la dette correspondant à ce qu'ils prennent réellement dans la succession. Dans ce système, le recours pourra avoir lieu non pas seulement à propos des dettes hypothécaires ou indivisibles, mais pour toute espèce de dettes.

Exemple : Deux héritiers ayant des droits égaux et un légataire à titre universel pour un tiers, les

héritiers sont poursuivis chacun pour moitié, mais chacun d'eux, après avoir payé sa moitié, aura un recours d'un sixième contre le légataire, de sorte que le légataire contribuera pour deux sixièmes ou un tiers, et que les héritiers ne supporteront définitivement qu'un tiers chacun.

Recours de l'héritier ou successeur qui a payé plus que sa part (art. 875). —

Le recours contre les cohéritiers ou contre les successeurs irréguliers ne s'exerce pas pour le tout, il se divise et n'a pour objet contre chacun des successeurs que la part pour laquelle chacun doit contribuer.

Exemple : Un héritier a payé la totalité d'une dette de soixante mille francs parce qu'il détenait un immeuble hypothéqué. Il a deux cohéritiers venant à la succession avec lui par parts égales. Il recourra contre chacun d'eux pour vingt mille francs, car la dette se divisait entre eux également.

Si l'un des cohéritiers est insolvable, le recours se règle comme si cet héritier n'avait pas été appelé à la succession; il ne compte pas dans le calcul de la contribution.

Cette division du recours a lieu alors même que les cohéritiers détiendraient aussi des immeubles hypothéqués. Bien que celui qui a payé le créan-

cier soit *subrogé*, c'est-à-dire substitué dans tous les droits du créancier. (Art. 1250, 1251.) Subrogé dans les droits du créancier qui pouvait agir *hypothécairement pour le tout* contre chacun des trois héritiers, l'héritier qui a payé semblerait avoir le droit d'agir *pour le tout contre ses cohéritiers*; mais cela n'est pas possible, parce que, agissant ainsi contre son cohéritier pour plus que celui-ci ne doit, il lui fait subir une *éviction*, et comme il est garant des évictions (art. 885) envers son cohéritier, il ne doit pas l'évincer. Il vaut mieux ne pas causer un préjudice que de le réparer après l'avoir causé. *Quem de evictione tenet actio eundem agentem repellit exceptio.*

L'héritier est donc subrogé dans l'hypothèque du créancier contre ses cohéritiers, mais il ne peut agir même hypothécairement que pour la somme qui représente la part contributive de chaque cohéritier.

Situation du légataire particulier quant aux dettes (art. 874). — Le légataire particulier, celui qui ne recueille ni l'universalité, ni une quote-part de l'universalité, par exemple le légataire d'un immeuble, ne doit pas les dettes du défunt; il ne peut pas être poursuivi par les créanciers.

A moins que l'immeuble ne soit hypothéqué à la dette, alors, comme tout détenteur, il est forcé d'abandonner l'immeuble s'il ne consent pas à payer la dette.

Quand il a payé, il est *subrogé* (substitué) dans les droits du créancier, et peut, en conséquence, se faire restituer ce qu'il a payé par les héritiers ou successeurs universels qui sont les seuls vrais débiteurs.

Séparation des patrimoines.

Art. 878-881.

Séparation des patrimoines. — Droit appartenant aux créanciers d'une succession de se faire payer sur les biens de cette succession par préférence aux créanciers de l'héritier ou des héritiers.

Ce droit est établi pour protéger les créanciers du défunt contre les conséquences de l'insolvabilité de l'héritier.

Exemple : Une succession a 100,000 francs de biens et 80,000 de passif. L'héritier a 20,000 d'actif et 160,000 de passif.

L'héritier pur et simple se confondant avec le défunt, il en résulte que cet héritier a 120,000 francs d'actif et 240,000 de dettes. Les créanciers n'obtiendraient que 50 pour 100. Au grand préjudice des

créanciers du défunt qui, du vivant de celui-ci, étaient sûrs d'être payés.

Ces créanciers demandent que les deux patrimoines soient considérés comme distincts, et par ce moyen ils sont payés sur les biens du défunt avant les créanciers de l'héritier.

Les légataires ont le même droit. (Art. 2111.)

Conditions d'exercice de ce droit. —

Il s'exerce dans les conditions ordinaires, par une action en justice, et plus souvent par une demande en collocation dans un ordre ou dans une contribution.

Il doit seulement, quant aux immeubles, être rendu public par une inscription au bureau des hypothèques, prise dans les six mois du décès, afin de prévenir ceux qui seraient tentés de traiter avec l'héritier. (Art. 2111.)

Comment se perd le droit à la séparation du patrimoine. — 1° Quand un créancier a accepté l'héritier comme débiteur, en traitant avec lui, en recevant de lui une caution ou un gage.

Il n'y a pas alors une *novation* proprement dite, mais le créancier, ayant donné son adhésion à la substitution de l'héritier au défunt, n'a plus de rai-

son pour protester contre la confusion des deux patrimoines.

2° Quand un meuble a été aliéné par l'héritier, les créanciers ne peuvent plus prétendre à un droit sur ce meuble, car jamais des créanciers ne peuvent suivre un meuble dans les mains de tiers acquéreurs. (Art. 2119.)

3° Quand les meubles ont été confondus avec ceux de l'héritier. Les créanciers auront alors commis une imprudence en n'exigeant pas qu'il fût fait un inventaire.

4° Après trois ans, le droit n'existe plus sur les meubles.

5° Quant aux immeubles, il n'y a pas de confusion possible; ils sont toujours reconnaissables.

La loi ne fixe pas de délai pour l'exercice du droit des créanciers.

Mais d'après l'article 880, le droit des créanciers périt par l'*aliénation* de l'immeuble.

On peut cependant soutenir que cette disposition a été abandonnée par le Code civil dans le titre des hypothèques (art. 2111) où il donne au droit des créanciers la qualification de *privilege*. Or les privilèges sur les immeubles survivent à l'aliénation, ce qui autorise à dire que l'aliénation de l'immeuble héréditaire laisse subsister le droit des créanciers.

On présente cette innovation comme la consé-

quence d'un autre changement introduit certainement par l'article 2111, dont nous avons déjà parlé, et qui impose aux créanciers et aux légataires qui veulent conserver le droit d'être *préférés* aux créanciers de l'héritier, la nécessité de rendre leur droit public par une inscription au bureau des hypothèques prise dans les six mois du décès.

En organisant la publicité du droit de séparation des patrimoines, le Code a pu penser qu'il n'y avait pas d'inconvénient à lui donner tous les effets d'un privilège, et notamment le *droit de suite* en vertu duquel ces droits peuvent être exercés contre des tiers acquéreurs après une aliénation.

Le *droit de suite* sera du reste une protection très-efficace pour les créanciers et les légataires qui seraient trop facilement dépouillés du droit de séparation des patrimoines par les aliénations que l'héritier consentirait.

Créanciers de l'héritier. — Ils ne peuvent pas demander la séparation des patrimoines, alors même que l'acceptation de la succession leur nuirait, parce qu'ils ne peuvent pas empêcher leur débiteur de contracter de nouvelles dettes.

Exemple : L'héritier a cent mille de biens et cent mille de dettes; il accepte une succession qui a cent mille de biens et deux cent mille de dettes;

par suite, il doit trois cent mille, et n'a que deux cent mille d'actif. Ses créanciers n'auront plus que 66 pour 100, tandis qu'avant l'acceptation ils auraient touché intégralement le montant de leurs créances. Ils ne peuvent pas se plaindre, c'est comme si leur débiteur avait contracté une dette de cinquante mille francs.

Si les créanciers de l'héritier ne peuvent pas demander la séparation des patrimoines, ils peuvent, suivant une doctrine qui remonte aux Romains, se prévaloir de la séparation demandée par les créanciers héréditaires, pour empêcher ceux-ci de venir concurremment avec eux, sur les biens de l'héritier.

EFFETS DU PARTAGE ET GARANTIE DES LOTS.

- 1° Effet déclaratif de propriété
- 2° Obligation de garantie.

Effet déclaratif du partage.

Art. 883.

Le partage est considéré par la loi comme *constant* (déclarant) que chaque héritier a eu depuis le décès la *propriété exclusive* des biens tombés dans son lot.

Il n'y a pas eu d'intermédiaire entre le défunt et lui, l'état d'indivision, qui a existé en fait entre le décès et le partage, est *censé* n'avoir jamais existé.

Par conséquent, les cohéritiers n'ont jamais été propriétaires, même pour une part, des biens compris dans le lot de l'un d'entre eux, et s'ils ont pendant l'indivision consenti des aliénations ou créé des charges réelles (hypothèques, servitudes) sur ces biens, ces aliénations ou ces constitutions de droits se trouvent nulles comme ayant été faites par des personnes qui n'étaient pas propriétaires.

Telle n'était pas la doctrine romaine, qui traitait le partage comme une sorte d'*échange*; l'héritier cédant sa part indivise sur le lot de son cohéritier pour que celui-ci cédât sa part indivise sur les biens de l'autre lot.

Le partage romain était une aliénation, il était *translatif* ou *attributif* de propriété.

Il résultait de ce caractère que les droits constitués par un héritier pendant l'indivision continuaient à grever les biens, alors même qu'ils avaient passé par le partage dans le lot d'un autre.

C'est ce résultat qui a fait abandonner la théorie romaine, qui rendait incertaine la propriété de chacun des héritiers, nuisait à la circulation des biens, et multipliait les causes de procès entre les cohéritiers; puisque celui qui souffrait d'une

charge créée par un autre héritier avait nécessairement contre celui-ci un recours en indemnité.

Le Code donne à la *licitation* le même caractère qu'au partage.

Exemple : Un bien indivis est licité entre quatre héritiers (mis en vente aux enchères); l'un des cohéritiers s'en rend adjudicataire, moyennant quarante mille francs. Il est obligé de payer dix mille francs à chacun de ses cohéritiers, mais il est néanmoins censé ne pas avoir acheté d'eux, et tenir l'immeuble directement du défunt.

Observation. — Les lois fiscales ont appliqué la règle de l'article 883 au partage, en le dispensant des droits de mutation qui devraient le frapper si c'était un acte d'aliénation.

Garantie des lots.

Art. 884-886.

Garantie. — Obligation de protéger une personne contre un préjudice qui la menace ou de l'indemniser d'un préjudice éprouvé.

Le *préjudice menaçant*, au cas de partage, c'est un **trouble** dans la jouissance fondé sur un droit prétendu par un tiers.

Exemple : Un tiers exerce une servitude sur

l'immeuble compris dans un lot en prétendant qu'il a droit à cette servitude.

Le *préjudice éprouvé* s'appelle **éviction**. C'est la dépossession de la chose en vertu d'un jugement.

Exemple : L'héritier qui a reçu dans son lot un immeuble est dépouillé de la possession de cet immeuble par un jugement rendu sur un procès en revendication intenté par un tiers qui a prétendu être propriétaire sur l'immeuble.

Ou il est contraint à délaisser l'immeuble à la suite d'une action intentée par un tiers qui a prétendu avoir sur l'immeuble une hypothèque.

L'éviction serait partielle, si, dans le dernier cas, l'héritier payait la dette pour conserver l'immeuble.

Le partage impose à chaque cohéritier l'obligation de garantir ses cohéritiers des troubles et évictions.

En effet, le cohéritier *troublé* ou *évincé* n'a plus son lot intact et complet; l'égalité est rompue, et la garantie tend à la faire rétablir.

Cas où il n'y a pas lieu à garantie. —

1° L'obligation de garantir pourrait être supprimée par une convention expresse constatée dans l'acte de partage. Mais la loi proscrit toute convention qui exclurait d'une façon générale la garantie, elle ne

permet qu'une convention spéciale portant sur une cause déterminée d'éviction.

Exemple : L'héritier ne sera pas garanti contre les prétentions que Pierre peut avoir soit à la propriété de la chose, soit à une servitude ou à une hypothèque sur cette chose.

Le Code redoute les clauses générales que les copartageants accepteraient sans y attacher d'importance, faute d'en comprendre le danger.

2° Le cohéritier ne peut pas demander la garantie quand il souffre l'éviction par sa faute.

Exemple : Il s'est laissé condamner sans faire valoir des moyens de défense qu'il pouvait invoquer, par exemple la prescription.

Comment est supportée l'obligation de garantie. — Elle pèse sur tous les cohéritiers et se divise entre eux, en y comprenant pour une part le cohéritier évincé.

Exemple : Quatre héritiers. *Primus* est évincé d'une valeur de vingt mille francs, il demandera cinq mille à chacun de ses cohéritiers, il perdra donc cinq mille qui représentent sa part dans la perte commune; s'il ne les perdait pas, l'égalité serait rompue à son bénéfice.

Dans la division entre les cohéritiers, il ne faut pas compter les insolvables.

Garantie d'une rente comprise dans un lot. — Les cohéritiers garantissent l'existence de la rente, car si cette rente n'existe pas, le lot qui la comprenait est incomplet.

Si le débiteur de la rente est insolvable au moment du partage, il en résulte une atteinte à l'égalité, car la rente n'a aucune valeur; le Code admet, dans ce cas, une action en garantie contre les cohéritiers.

Mais, par exception, cette action sera prescrite par cinq ans, parce qu'il serait trop difficile après un temps plus long de constater si le débiteur de la rente était insolvable au jour du partage.

RESCISION DU PARTAGE.

Rescision. — Annulation d'un acte à raison d'un vice qui l'entachait dans son principe.

Trois causes : Violence.

Dol.

Lésion.

La violence et le dol sont des vices ordinaires des conventions. (V. art. 1111, 1116.)

La lésion n'est un vice que dans des cas exceptionnels.

Lésion. — Préjudice que le contrat occasionne à un des contractants.

En matière de partage, c'est le préjudice résultant de ce qu'un des copartageants a reçu un lot d'une valeur inférieure à ce qu'il devrait être.

Le partage, devant être une œuvre d'égalité, est vicié par la lésion.

La lésion pour vicier le partage doit être de plus d'un quart.

C'est-à-dire que l'héritier lésé doit ne pas avoir reçu les trois quarts de la valeur à laquelle il avait droit.

Le partage, c'est-à-dire l'acte qui fait cesser l'indivision, est soumis à la rescision pour lésion, alors même qu'on lui avait donné une autre qualification (vente, échange). Ce changement de nom ne saura être un moyen d'éluder la loi.

La rescision nécessite un nouveau partage, mais les cohéritiers peuvent l'éviter en rétablissant l'égalité par une restitution de la valeur dont le cohéritier lésé a été privé dans le partage.

Observation. — La rescision par dol ou violence étant admise en vertu des principes généraux, l'acte de partage rescindable pour l'une de ces causes peut être confirmé par la partie quand le vice a cessé, et le Code voit une confirmation dans le fait de l'héritier qui aliène tout ou partie des objets compris dans son lot.

TITRE DEUXIÈME

DONATIONS ENTRE-VIFS ET TESTAMENTS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 893-900.

Deux modes de dispositions à titre gratuit :

- 1° Donation entre-vifs ;
- 2° Testament.

Cette énumération limitative implique la prohibition des *donations à cause de mort*, donations qui avaient ce double caractère, d'être révocables à la volonté du donateur et d'être révoquées de plein droit par le prédécès du donataire.

Donation entre-vifs. — Acte gratuit qui dépouille le disposant *actuellement et irrévocablement* de tout ou partie de ses biens.

Cet acte est une *convention* (accord de volonté); la loi ne lui a pas donné la qualification de contrat,